

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL201

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 48

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet article dans la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.